



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS
DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Présents : M. Maurice GROBEN, Bourgmestre ; MM. Jean FEIPEL et Adriano MICCOLIS, Échevins ; Julie KOCH, Secrétaire communal ff.

Absent : /

24 Règlement temporaire d'urgence dans le cadre d'un nouvel arrêt de bus à Syren – Période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un nouvel arrêt de bus sont de grande envergure ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement d'urgence la circulation à hauteur de la maison n° 2 et 2A, rue de Moutfort à Syren du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération
À l'unanimité des voix

Décide de réglementer temporairement la circulation dans la localité de Syren du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026, comme suit :

Article 1

Rue de Moutfort :

Vitesse maximale autorisée 30km/h.

Rétrécissement de la voie carrossable à une seule voie entre les maisons n° 2 et n° 2A. La circulation est réglée par deux feux tricolores intelligents. Un devant la maison n° 2 et un devant la maison n° 2A.

Une déviation pour les piétons est à mettre en place. L'arrêt de bus est déplacé vers la rue de Dalheim et la rue de Hassel.

Rue de Dalheim :

Vitesse maximale autorisée 30km/h.

Rue de Hassel:

Vitesse maximale autorisée 30km/h.

Rue d'Alzingen:

Vitesse maximale autorisée 30km/h.

La mise en place d'une signalisation et d'une sécurisation correcte selon les règles de l'art et aux dispositions du Code de la route.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre



Le Secrétaire communal ff

